

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
de BOBIGNY**

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de BOBIGNY 93008

**JUGEMENT CONTENTIEUX DU 20 NOVEMBRE 2008**

1<sup>ère</sup> Chambre/Section 1  
AFFAIRE N° RG : 08/10276

**DEMANDEUR :**

Le Syndicat ALTER  
dont le siège social est situé : 21 rue Léon Geffroy 94400 VITRY-SUR-SEINE,  
représenté par Monsieur Bruno SINATTI mandaté à cet effet le 2 juin 2008

*représentée par Maître Philippe LAPILLE,  
avocat postulant au barreau de PARIS, vestiaire : C.288,  
et plaidant par Maître David METIN,  
avocat au barreau de VERSAILLES*

**DÉFENDERESSE :**

La Société AIR FRANCE, Société anonyme,  
dont le siège social est situé : 45, rue de Paris 95747 ROISSY CHARLES DE GAULLE,  
prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités audit siège

*représentée et plaidant par Maître Aurélien BOULANGER,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : T.03*



## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré

**Président : Monsieur RUDLOFF, Vice-Président**

Assesseur : Madame RABECQ, Vice-Président

Assesseur : Madame DETIENNE, Juge

A assisté aux débats : Madame DUTHILLEUL, Greffier

## DÉBATS

Audience publique du 02 Octobre 2008.

## JUGEMENT

Prononcé en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, par Monsieur RUDLOFF, Vice-Président, assisté de Madame DUTHILLEUL, Greffier.

## **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Par acte délivré le 30 juillet 2008, après autorisation donnée par le Président de ce tribunal par ordonnance rendue le 22 juillet 2008, le Syndicat ALTER a assigné la Société AIR FRANCE à jour fixe à l'effet :

- de voir constater que celle-ci ne respecte pas les dispositions de l'article L 1321-6 du Code du travail,
- de lui voir ordonner de mettre à la disposition de ses salariés la traduction en langue française de tout document des familles Boeing et Airbus, des fiches ATLAS, des documents de légende et des logiciels de formation (EAO), sous astreinte de 10.000 euros par document et par jour de retard passé un délai de deux mois à partir de la signification de la décision à intervenir,
- de l'entendre condamner à lui payer :

\* la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice



\* et celle de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

- et de voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Il fait essentiellement valoir à l'appui de ses prétentions que la Société AIR FRANCE méconnaît les dispositions de l'article L 1321-6 du Code du travail en remettant à ses pilotes, pour l'exercice de leur profession, les documents visés dans son assignation uniquement rédigés en langue anglaise.

Par conclusions signifiées et déposées le 2 octobre 2008, la Société AIR FRANCE a conclu au débouté de ces demandes en soutenant principalement que son activité, de caractère essentiellement international impliquant la maîtrise par ses pilotes de la langue anglaise qui constitue la langue internationale en matière aéronautique, exclut l'application des dispositions de l'article L 1321-6 du Code du travail ;

Que les documents dont le Syndicat ALTER sollicite la traduction en français sont soit des documents provenant de l'étranger non soumis à l'obligation de traduction édictée par l'article L 1321-6 du Code du travail, soit des documents déjà traduits en français, soit des documents obsolètes ou en voie de le devenir ;

Que les demandes de traduction du Syndicat ALTER sont trop imprécises pour servir de fondement à une condamnation et que le montant de l'astreinte sollicitée est manifestement excessif.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur la demande principale :

Attendu que conformément à l'article L 1321-6 du Code du travail, tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français ;

Que ces dispositions ne sont pas applicables aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers ;

Attendu qu'en application de ces dispositions, qui constituent la traduction concrète du principe constitutionnel, reconnu en 1992, selon lequel la langue de la République est le français, un employeur a l'obligation de rédiger en français tout document comportant des obligations pour ses salariés ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail ;



Que ne sont toutefois pas soumis à cette obligation les documents reçus de l'étranger, lorsqu'un salarié a été spécialement recruté pour les traiter ou les exploiter, et les documents destinés à des étrangers ;

Que doivent être assimilés à des documents reçus de l'étranger les documents édités en France qui ne constituent que la reprise ou la compilation de tels documents ;

Attendu que cette interprétation est d'ailleurs confirmée par la circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, qui précise que sont exceptés de l'obligation imposée par l'article L 1321-6 alinéa 1 du Code du travail *"les documents reçus de l'étranger ou destinés à des personnes de nationalité étrangère, en particulier les documents liés à l'activité internationale d'une entreprise"*, et par l'instruction du 26 juin 2008 relative aux règles techniques et procédures administratives applicables au transport commercial par aéronef, qui indique au titre de la langue de rédaction des manuels d'exploitation des aéronefs *"Le manuel d'exploitation doit être conforme aux dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Toutefois, compte tenu des critères techniques et dans le cadre de cette loi, l'exploitant peut proposer des parties en anglais sous réserve qu'elles reprennent des documents d'origine fournis par le constructeur, un centre de formation, un organisme de documentation aéronautique... , et que ces documents présentent les garanties de mise à jour en cas de besoin"* ;

Attendu que le Syndicat ALTER, après avoir reconnu à l'audience que les manuels d'utilisation des avions Airbus et des avions Boeing, à la seule exception du BOEING B 777, sont rédigés en français ainsi que soutenu par la Société AIR FRANCE, demande la condamnation de cette société à traduire en français le manuel d'utilisation du BOEING B 777, les fiches ATLAS et la légende des cartes, rédigés en anglais, qu'elle remet à ses pilotes pour l'exercice de leur activité professionnelle ainsi que le logiciel d'enseignement assisté par ordinateur, édité en anglais, qu'elle utilise pour leur formation ;

Mais attendu que les pilotes de ligne ne peuvent obtenir la délivrance de leur licence de pilote de ligne qu'à la condition de maîtriser la langue anglaise qui constitue la langue internationale en matière aéronautique ;

Que par ailleurs, la Société AIR FRANCE est une compagnie de transport aérien international et que les pilotes qu'elle recrute peuvent être affectés sur l'une quelconque des lignes qu'elle exploite ;

Qu'il est ainsi établi que les pilotes de la Société AIR FRANCE sont tenus, du seul fait de leur recrutement par cette société, de savoir exploiter et d'exploiter les documents nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle rédigés en anglais, qui constitue la langue internationale en matière aéronautique, ainsi qu'ils y sont formés ;



Attendu que la Société AIR FRANCE justifie que les documents et le logiciel de formation édités en anglais dont le Syndicat ALTER sollicite la traduction en français constituent soit des documents reçus de l'étranger, soit des documents édités en France ne comportant que la reprise ou la compilation de tels documents ;

Attendu dès lors que la Société AIR FRANCE n'est pas légalement tenue de traduire en français les documents en cause qu'elle remet à ses pilotes pour l'exercice de leur activité professionnelle, ceux-ci étant spécialement recrutés pour exploiter ces documents en anglais, langue dans laquelle ils sont rédigés ;

Qu'il y a donc lieu de débouter le Syndicat ALTER de ses demandes ;

**Sur l'article 700 du Code de procédure civile :**

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile en la cause ;

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort ;**

**DÉBOUTE** chacune des parties de ses demandes ;

**CONDAMNE** le Syndicat ALTER aux dépens dont distraction au profit de Maître Aurélien BOULANGER, avocat aux offres de droit.

*AINSI PRONONCÉ AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY LE 20 NOVEMBRE 2008, PAR MONSIEUR RUDLOFF, VICE-PRÉSIDENT, ASSISTÉ DE MADAME DUTHILLEUL, GREFFIER, LESQUELS ONT SIGNÉ LA MINUTE DU PRÉSENT JUGEMENT.*

**LE GREFFIER,  
Martine DUTHILLEUL**

**LE PRÉSIDENT,  
Christian RUDLOFF**

REPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

